

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'en raison des conditions du marché canadien, il convient de déterminer, à compter du 1^{er} juin 1997, le taux d'intérêt applicable sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,25 % l'an du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 1998 inclusivement.

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27820

Gouvernement du Québec

Décret 642-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec ou l'une de ses filiales d'acquérir des imprimantes pour opérer son système de loterie bingo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire exploiter un nouveau système de loterie bingo;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'opération de ce nouveau système, d'acquérir pour les salles participantes des imprimantes, dont le coût maximal est estimé à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec ou l'une de ses filiales à acquérir ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales soit autorisée à acquérir, pour l'exploitation du système de loterie bingo, des imprimantes jusqu'à concurrence d'une somme de 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27821

Gouvernement du Québec

Décret 643-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des machines à sous pour le réaménagement et la gestion des casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE pour les fins de réaménagement et de gestion des casinos d'État, Loto-Québec, via sa filiale Casiloc inc., désire acquérir jusqu'à 1 000 machines à sous additionnelles;